

TRAITÉ D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **PAPER AUDIT & CONSEIL**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 240.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75017), 11, place du Général Catroux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 453.815.953, représentée par son Gérant, Monsieur Xavier Paper, dûment habilité à l'effet des présentes,

*ci-après dénommée « PAPER »,
de première part,*

- **AETHER FINANCIAL SERVICES**, société par actions simplifiée au capital social de 315.750 €, dont le siège social est situé à Paris (75008), 36, rue de Monceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811.475.383, représentée par son Directeur Général, Monsieur Henri-Pierre Jeancard, dûment habilité à l'effet des présentes,

*ci-après dénommée « AETHER »,
de deuxième part,*

*PAPER et AETHER étant ci-après dénommées collectivement les « Sociétés Apporteuses »
et individuellement une « Société Apporteuse »,*

ET

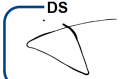
- **AETHER VALUATION & EXPERTISE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008), 36, rue de Monceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 942.295.072, représentée par son Président, la société **PAPER AUDIT & CONSEIL**, elle-même représentée par Monsieur Xavier Paper, dûment habilité à l'effet des présentes,

*ci-après dénommée « AETHER VALUATION & EXPERTISE » ou la « Société Bénéficiaire »,
de troisième part,*

Les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ DÉCLARÉ ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

DS
XP

DS


ARTICLE 1^{ER} – DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent traité d'apports partiels d'actifs et dont la première lettre figure en majuscule sont définis soit dans le présent Article, soit dans le contexte d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux du présent projet de traité.

L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les définitions données pour un substantif s'appliqueront mutatis mutandis aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa.

Les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- « **Activité AETHER** » : désigne les activités suivantes : l'analyse, la catégorisation, la valorisation et la gestion d'instruments financiers et d'actifs ou passif financiers, de risques financiers, le calcul financier et la modélisation financière, la finance d'entreprise ;
- « **Activité PAPER** » : désigne l'accompagnement et le conseil en matière de valorisation comptable et financière d'actifs et de passifs, de réglementation comptable et de doctrine comptable ;
- « **Apport** » : désigne (i) l'apport partiel d'actifs de l'Activité PAPER par PAPER au profit de la Société Bénéficiaire et (ii) l'apport partiel d'actifs de l'Activité AETHER par AETHER au profit de la Société Bénéficiaire ;
- « **Apport PAPER** » : désigne l'apport partiel d'actifs de l'Activité PAPER par PAPER au profit de la Société Bénéficiaire ;
- « **Apport AETHER** » : désigne l'apport partiel d'actifs de l'Activité AETHER par AETHER au profit de la Société Bénéficiaire ;
- « **Banque** » : désigne Banque Populaire Val de France ;
- « **Date de Réalisation** » : désigne la date de réalisation définitive de l'Apport fixée d'un commun accord entre les Parties au 30 avril 2025 ;
- « **Date de Signature** » : désigne la date de signature du Traité ;
- « **Société(s) Apporteuse(s)** » : désigne au singulier PAPER ou AETHER et au pluriel PAPER et AETHER, susnommées ;
- « **Société Bénéficiaire** » : désigne la société AETHER VALUATION & EXPERTISE susnommée ;
- « **Traité** » : désigne le présent traité d'apports partiels d'actifs.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Caractéristiques des sociétés intéressées

2.1.1 PAPER AUDIT & CONSEIL

PAPER AUDIT & CONSEIL a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a une durée de 99 ans qui expirera le 3 juin 2103, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital s'élève à la somme de 240.000 €, divisé en 24.000 parts de 10 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et jouissant de droits identiques.

Elle n'a pas émis de titres donnant accès à son capital, immédiatement ou à terme.

Ses exercices sociaux commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2.1.2 AETHER FINANCIAL SERVICES

AETHER FINANCIAL SERVICES a pour objet :

- le conseil et l'accompagnement dans les domaines de l'investissement, l'ingénierie financière ;
- la valorisation et la gestion d'instruments financiers et d'actifs ou passifs financiers, la finance d'entreprise ;
- la fourniture de services administratifs, financiers et techniques se rapportant aux activités ci-avant ;
- la création et la maintenance de logiciels et sites internet dans les domaines susvisés ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation et la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la fourniture de services de paiement, sous réserve et dans les limites de l'agrément accordé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle a une durée de 99 ans qui expirera le 18 mai 2114, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital s'élève à la somme de 315.750 €, divisé en 315.750 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et jouissant de droits identiques.

Elle n'a pas émis de titres donnant accès à son capital, immédiatement ou à terme.

Ses exercices sociaux commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2.1.3 AETHER VALUATION & EXPERTISE

AETHER VALUATION & EXPERTISE a pour objet :

- l'analyse, la catégorisation, la valorisation et la gestion d'instruments financiers et d'actifs ou passif financiers, de risques financiers, le calcul financier et la modélisation financière, la finance d'entreprise ;
- l'accompagnement et le conseil en matière de réglementation comptable et de doctrine comptable ;
- la fourniture de services administratifs, financiers et techniques se rapportant aux activités ci-avant, le développement de solutions et méthodes informatiques appliquées à celles-ci, le conseil ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle a une durée de 99 ans qui expirera le 23 mars 2124, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital s'élève à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et jouissant de droits identiques.

Elle n'a pas émis de titres donnant accès à son capital, immédiatement ou à terme.

Ses exercices sociaux commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Son premier exercice social, ouvert le 24 mars 2025, se clôturera exceptionnellement le 31 décembre 2025.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2.2. Liens entre les sociétés

2.2.1 Liens en capital

AETHER détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

PAPER, AETHER et la Société Bénéficiaire n'ont pas de filiale en commun.

2.2.2 Dirigeants communs

PAPER exerce les fonctions de Président de la Société Bénéficiaire.

AETHER exerce les fonctions de Directeur Général de la Société Bénéficiaire.

2.2.3 Accord préalable des Banques

Conformément aux dispositions de l'article 9.5.3 du contrat de crédits conclu en date du 17 juillet 2024 entre, notamment, (i) Monceau Investissement Holding, en qualité d'Emprunteur Principal et (ii) Banque Populaire Val de France (la « Banque »), ladite Banque sera informée du projet d'Apport avant la Date de Réalisation et l'Emprunteur Principal devra avoir reçu avant cette Date une dérogation à l'engagement de ne pas faire.

2.2.4 Divers

Ni la Société Bénéficiaire ni les Sociétés Apporteuses n'ont octroyé de caution au bénéfice d'une autre Partie.

Il n'existe aucun accord technique ou commercial entre les Parties.

Les Parties ne font pas publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 – MOTIFS – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

3.1. Motifs et buts de l'Apport

L'Apport s'inscrit dans le projet d'AETHER de créer un acteur dédié aux transactions privées, proposant l'ensemble des services d'exécution nécessaires au bon déroulement et au suivi des opérations financières.

Cette opération de rapprochement entre les sociétés PAPER et AETHER a ainsi pour objet, compte tenu de la complémentarité de l'Activité PAPER et de l'Activité AETHER, de conforter la croissance d'AETHER, de renforcer sa crédibilité sur le marché de la valorisation tout en permettant à PAPER de développer ses activités en profitant de synergies commerciales et opérationnelles importantes.

3.2. Régime juridique

Les Parties décident de placer la présente opération d'apports partiels d'actifs sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L 236-18 à L 236-26 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 236-27 du Code de commerce.

En conséquence, l'opération emportera transmission universelle, au profit de la Société Bénéficiaire, de l'ensemble des actifs et des passifs se rapportant à l'Activité PAPER et à l'Activité AETHER à la Date de Réalisation.

Par actes sous seing privé en date du 11 mars 2025 :

- l'Associé Unique de PAPER a décidé d'écarter la nomination d'un Commissaire à la scission, en application des dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce, sur renvoi des articles L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce et

de nommer, en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L 236-10, L 225-8 et L 225-147 du Code de Commerce, la société AFYNEO Audit & Expertise, représentée par Madame Sabrina Cohen, 6, rue George Ville, 75116 Paris ;

- les Associés d'AETHER ont décidé à l'unanimité d'écarter la nomination d'un Commissaire à la scission, en application des dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce, sur renvoi des articles L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce et de nommer, en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L 236-10, L 225-8 et L 225-147 du Code de Commerce, la société AFYNEO Audit & Expertise, susnommée ;
- les Associés Fondateurs de AETHER VALUATION & EXPERTISE ont décidé à l'unanimité d'écarter la nomination d'un Commissaire à la scission, en application des dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce, sur renvoi des articles L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce et de nommer, en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L 236-10, L 225-8 et L 225-147 du Code de Commerce, la société AFYNEO Audit & Expertise, susnommée.

Dans le cadre de la mission qui lui a ainsi été confiée par les Parties, la société AFYNEO Audit & Expertise aura pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer l'Apport consenti par les Sociétés Apporteuses au profit de la Société Bénéficiaire et d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires du Code de Commerce.

Ce rapport sera ensuite déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de Commerce sur renvoi de l'article R 123-107 du même Code.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L 236-30 du Code de commerce, les Parties décident par ailleurs de déroger expressément aux dispositions de l'article L 236-29 du Code de commerce et conviennent que :

- les Sociétés Apporteuses (chacune en ce qui la concerne) et la Société Bénéficiaire ne seront pas solidaires entre elles des obligataires et des créanciers non obligataires de chaque Société Apporteuse ;
- la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif des Sociétés Apporteuses mises expressément à sa charge dans le cadre de l'Apport, conformément au Traité.

En contrepartie, les créanciers des Sociétés Apporteuses et de la Société Bénéficiaire pourront faire opposition à l'Apport dans les conditions prévues aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce.

L'opposition sera faite devant le Tribunal de Commerce compétent qui pourra :

- soit rejeter l'opposition,
- soit ordonner le remboursement des créances,
- soit ordonner la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apports partiels d'actifs et l'Apport sera définitivement réalisé à la Date de Réalisation, telle que définie à l'Article 4.3 du Traité.

ARTICLE 4 – COMPTES – EVALUATION – DATE D'EFFET

4.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes annuels de PAPER utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont ceux arrêtés et approuvés à la dernière date de clôture des exercices sociaux, soit le 31 décembre 2024 (**Annexe 1**).

Les comptes annuels d'AETHER utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les derniers comptes sociaux arrêtés et approuvés à la Date de Signature, soit les comptes sociaux au 31 décembre 2023 (**Annexe 2**).

AETHER a également établi une situation comptable au 31 mars 2025.

La Société Bénéficiaire ayant été immatriculée en date du 24 mars 2025, elle n'a pas encore arrêté de comptes sociaux.

4.2. Méthode d'évaluation utilisée

4.2.1 Apport PAPER

A la Date de Signature, PAPER ne détient aucune participation au capital social de la Société Bénéficiaire, qui n'est, par conséquent, pas sous son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

L'Apport n'aura pas pour effet de faire passer la Société Bénéficiaire sous son contrôle.

En application des prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Règlement n° 2014 03, tel que modifié par les règlements ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019 et n°2023-08 du 22 novembre 2023, relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et assimilées, les actifs et passifs de PAPER sont par conséquent obligatoirement transmis à la Société Bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur d'apport retenue sur le plan fiscal sera en revanche la valeur nette comptable, l'Apport PAPER étant placé sous le régime fiscal de faveur des fusions, scissions, apports partiels d'actifs, comme indiqué à l'Article 10 ci-après.

4.2.2 Apport AETHER

A la Date de Signature, AETHER détient 100% du capital social et des droits de la Société Bénéficiaire, qui est, par conséquent, sous son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

L'Apport n'aura pas pour effet de modifier ce contrôle.

En application des prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Règlement n° 2014 03, tel que modifié par les règlements ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019 et n°2023-08 du 22 novembre 2023, relatif à la

comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et assimilées, les actifs et passifs d'AETHER sont par conséquent obligatoirement transmis à la Société Bénéficiaire pour leur valeur nette comptable.

La valeur d'apport retenue sur le plan fiscal sera également la valeur nette comptable, l'Apport AETHER étant placé sous le régime fiscal de faveur des fusions, scissions, apports partiels d'actifs, comme indiqué à l'Article 10 ci-après.

4.3. Date d'effet de l'Apport

En application des dispositions de l'article L 236-4 2° du Code de commerce (sur renvoi des articles L 236-27 puis L 236-19 du Code de commerce), l'Apport deviendra définitif le 30 avril 2025 (la « Date de Réalisation »), après expiration du délai d'opposition des créanciers (de 30 jours) commençant à courir à compter de la parution des avis d'apport au BODACC.

En application des dispositions de l'article L 236-4 2° du Code de commerce (sur renvoi des articles L 236-27 puis L 236-19 du Code de commerce), les Parties décident que l'Apport aura également, entre les Parties, un effet comptable et fiscal au 30 avril 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce (sur renvoi des articles L 236-27 puis L 236-19 du Code de commerce), les Sociétés Apporteuses transmettront à la Société Bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif liés à l'Activité PAPER et à l'Activité AETHER dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS À TRANSMETTRE

5.1. Méthode d'évaluation de l'actif et du passif à transmettre

L'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis est établie sur la base des comptes sociaux de PAPER au 31 décembre 2024 et d'une situation comptable d'AETHER au 31 mars 2025.

Ces éléments seront toutefois transcrits dans les comptes de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation :

- pour leur valeur réelle à la Date de Réalisation s'agissant de l'Apport PAPER ;
- pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation s'agissant de l'Apport AETHER.

Il est convenu entre les Parties que les Sociétés Apporteuses feront apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées sous l'Article 11 ci-dessous, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations se rapportant à l'Activité PAPER et à l'Activité AETHER à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve.

Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et de passif des Sociétés Apporteuses ci-après n'a donc qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'Activité PAPER et l'Activité AETHER devant être intégralement dévolues à la Société Bénéficiaire dans l'état où elles se trouveront à la Date de Réalisation, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine.

5.2. Désignation des actifs et passifs apportés

Les éléments d'actifs apportés par les Sociétés Apporteuses sont attachés à l'Activité PAPER et à l'Activité AETHER et sont estimés être les suivants sans que cette liste ne soit limitative :

- la clientèle et l'achalandage attachés à l'Activité PAPER et à l'Activité AETHER ;
- le droit d'utiliser tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle nécessaire à l'exercice de l'Activité PAPER et de l'Activité AETHER ;
- le bénéfice des contrats en cours avec tous tiers dans le cadre de l'Activité PAPER et de l'Activité AETHER ;
- le bénéfice des contrats de travail conclus avec les salariés visés à l'Article 5.2.4 ;
- le droit de se présenter comme le successeur des Sociétés Apporteuses auprès des clients et des fournisseurs de ces dernières ;
- les archives et documents conservés sur les lieux d'exploitation et se rapportant directement à l'Activité PAPER et à l'Activité AETHER ;
- et, plus généralement, tous les éléments ayant trait à l'exercice de l'Activité PAPER et de l'Activité AETHER.

5.2.1 – Actif

5.2.1.1 – Apport AETHER

L'actif de AETHER dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue est composé des éléments suivants :

	Valeur nette
Immobilisations corporelles	702,65 €
Créances Clients et comptes rattachés	57.000,00 €
Disponibilités	48.200,25 €
Total	105.902,90€

Le montant total des éléments d'actif dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue est estimé à la somme arrondie de cent cinq mille neuf cent trois euros (105.903 €).

5.2.1.2 – Apport PAPER

L'actif de PAPER dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue est composé des éléments suivants :

	Valeur nette	Valeur réelle
Fonds commercial	0 €	2.000.000 €
Disponibilités	24.789 €	24.789 €
Total	24.789 €	2.024.789 €

Le montant total des éléments d'actif dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue est estimé à la somme de deux millions vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros (2.024.789 €).

5.2.2 – Passif

5.2.2.1 – AETHER

En contrepartie de l'Apport AETHER, la Société Bénéficiaire prendra exclusivement en charge les éléments suivants du passif d'AETHER :

	Valeur nette comptable
Dettes sociales	20.660,25 €
Produits constatés d'avance	84.540,00 €
TOTAL	105.200,25 €

Le montant total des éléments de passif dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue est estimé à la somme arrondie de cent cinq mille deux cents euros (105.200 €).

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera en lieu et place d'AETHER les charges et engagements donnés par AETHER se rapportant aux éléments de passif susvisés à compter de la Date de Réalisation. En contrepartie, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par AETHER relativement aux mêmes biens et contrats apportés à compter de cette Date.

Il est expressément rappelé que seuls les éléments de passif visés ci-dessus seront supportés par la Société Bénéficiaire, sans solidarité avec AETHER, par dérogation aux dispositions de l'Article L 236-29 du Code de commerce.

5.2.2.2 – PAPER

En contrepartie de l'Apport PAPER, la Société Bénéficiaire prendra exclusivement en charge les éléments suivants du passif de PAPER :

	Valeur réelle
Dettes sociales	24.789 €
TOTAL	24.789 €

Le montant total des éléments de passif dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue est estimé à la somme de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros (24.789 €).

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera en lieu et place de PAPER les charges et engagements donnés par PAPER se rapportant aux éléments de passif susvisés à compter de la Date de Réalisation. En contrepartie, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par PAPER relativement aux mêmes biens et contrats apportés à compter de cette Date.

Il est expressément rappelé que seuls les éléments de passif visés ci-dessus seront supportés par la Société Bénéficiaire, sans solidarité avec PAPER, par dérogation aux dispositions de l'article L 236-29 du Code de commerce.

5.2.3 – Actif net apporté

Actif apporté par AETHER : 105.903 €
 Passif apporté par AETHER : 105.200 €
 Actif net apporté par AETHER : **703 € (valeur nette comptable)**

Actif apporté par PAPER : 2.024.789 €
 Passif apporté par PAPER : 24.789 €
 Actif net apporté par PAPER : **2.000.000 € (valeur réelle)**

Total Actif net apporté par PAPER et AETHER : **2.000.703 €**

La valeur de l'actif net apporté par les Sociétés Apporteuses à la Date de Réalisation est par conséquent estimée à la somme de deux millions sept cent trois mille euros (2.000.703 €).

5.2.4 - Contrats de travail

En conséquence de l'Apport, les contrats de travail des salariés dont la liste figure ci-après sont transférés à la Société Bénéficiaire, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail :

- pour AETHER
 - Laetitia Pelhat – CDI
 - Elias Abou Jaoude - CDI
 - Mehran Momeni – stagiaire
 - Cao Khan Hoang - stagiaire
- pour PAPER :
 - Patrick Grinspan - CDI

Il est précisé que le Comité Social et Economique d'AETHER a été consulté sur l'opération d'Apport lors de la réunion extraordinaire du Comité en date du 18 mars 2025 et a émis un avis favorable.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

6.1 Rémunération de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce (sur renvoi des articles L 236-27 puis L 236-19 du Code de commerce), en rémunération de l'Apport, il sera procédé à une augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire par création d'actions nouvelles qui seront attribuées aux Sociétés Apporteuses.

6.1.1 Apport AETHER

Comme indiqué ci-dessus, la valeur nette des biens et droits apportés par AETHER s'élève à la somme de sept cent trois euros (703 €), sur la base de la valeur nette comptable de l'Activité AETHER.

En contrepartie de l'Apport AETHER et d'un commun accord entre les Parties, il sera attribué à AETHER sept cent trois (703) actions de la Société Bénéficiaire, d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi augmenté de sept cent trois euros (703 €) pour être porté de mille euros (1.000 €) à mille sept cent trois euros (1.703 €). Il sera divisé en mille sept cent trois (1.703) actions.

Les sept cent trois (703) actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} mai 2025 à zéro heure. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

6.1.2 Valeur des actions de la Société Bénéficiaire à l'issue de l'Apport AETHER

D'un commun accord entre les Parties, il a été convenu de fixer la valeur réelle de l'Apport AETHER à la somme de 3.000.000 € à comparer à la valeur réelle de l'Apport PAPER de 2.000.000 € qui interviendra un instant de raison après l'Apport AETHER.

Il en résulte que la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire à l'issue de l'Apport AETHER sera égale à 3.001.000 € en tenant compte du capital social de la Société Bénéficiaire.

Ce montant de 3.001.000 € sera utilisé, d'un commun accord entre les Parties pour calculer le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à remettre à PAPER en échange de l'Apport PAPER.

6.1.3 Apport PAPER

Comme indiqué ci-dessus, la valeur nette des biens et droits apportés par PAPER s'élève à la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €), sur la base de la valeur réelle de l'Activité PAPER.

- Valeur réelle d'une action de la Société Bénéficiaire = $3.001.000 \text{ €} / 1.703 = 1.762,18 \text{ €}$
- Valeur réelle d'une action arrondie conventionnellement = 1.762 €
- Prime d'émission = $1.762 \text{ €} - 1 \text{ €} = 1.761 \text{ €}$
- Valeur de l'Apport PAPER = 2.000.000 €
- Nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à créer = $2.000.000 \text{ €} / 1.762 \text{ €} = 1.135$
- Soulte = $2.000.000 \text{ €} - (1.762 \text{ €} \times 1.135) = 130 \text{ €}$

D'un commun accord entre les Parties, il sera attribué à PAPER mille cent trente-cinq (1.135) actions de la Société Bénéficiaire, d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées, émises avec une prime d'émission de mille sept cent soixante-et-un euros (1.761 €) par action pour tenir compte de l'apport préalable à la Bénéficiaire de l'Apport AETHER.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi augmenté de mille cent trente-cinq euros (1.135 €) pour être porté de mille sept cent trois euros (1.703 €) à deux mille huit cent trente-huit euros (2.838 €). Il sera divisé en deux mille huit cent trente-huit (2.838) actions.

Il en résulterait une soulte de cent trente euros (130 €) à payer par la Société Bénéficiaire à PAPER.

Les mille cent trente-cinq euros (1.135) actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} mai 2025 à zéro heure. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

6.2 Prime d'apport

L'Apport AETHER ne génèrera pas de prime d'apport.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par PAPER déduction faite de la soulte (soit 1.999.870 €) et la valeur nominale des 1.135 actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation du capital (soit 1.135 €), différence par conséquent égale à 1.998.735 €, constituera quant à elle une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé aux Associés de la Société Bénéficiaire :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime d'apport de tout ou partie des frais, droits, impôts et honoraires résultant de l'Apport ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, d'autoriser les Associés de la Société à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation d'un point de vue juridique, comptable et fiscal.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter de la Date de Réalisation. Elle en aura la jouissance à compter de cette Date.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des Sociétés Apporteuses.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport et les sommes réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre les Sociétés Apporteuses.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES SOCIETES APPORTEUSES

8.1. Engagements

Les Sociétés Apporteuses s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à poursuivre jusqu'à la Date de Réalisation l'exploitation de leur activité, en professionnel avisé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, les Sociétés Apporteuses s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'Apport sur le fondement desquelles ont été établies ses bases financières.

Les Sociétés Apporteuses s'obligent à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du Traité. Elles devront, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Les Sociétés Apporteuses s'obligent à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Apporteuses solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société Bénéficiaire.

Elles effectueront s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations.

8.2. Déclarations

Les Sociétés Apporteuses déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles sont propriétaires de leur fonds de commerce ;
- qu'elles disposent de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice des Activités PAPER et de l'Activité AETHER ;
- qu'elles ont transmis à la Société Bénéficiaire l'intégralité des informations et documents comptables attachés à l'Apport AETHER et à l'Apport PAPER préalablement à la signature du Traité ;
- qu'elles sont en règle avec leurs obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, à l'exception de celles mentionnées sur l'état de nantissement, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des Sociétés Apporteuses, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- qu'elles ne sont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de l'Activité PAPER ou de l'Activité AETHER.

ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

- La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

- La Société Bénéficiaire exécutera à compter de son entrée en jouissance tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, se rapportant à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme les Sociétés Apporteuses auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des Sociétés Apporteuses dans le cadre de l'Apport, sans recours contre ces dernières.
- La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'Activité PAPER et l'Activité AETHER et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ces Activités, le tout à ses risques et périls.
- La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances transférées par les Sociétés Apporteuses dans le cadre de l'Apport ainsi que dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature conclus par les Sociétés Apporteuses et transférés dans le cadre de l'Apport.
- La Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs liés à l'Activité PAPER et à l'Activité AETHER qui sont comptabilisés et transmis en vertu du Traité à la Date de Réalisation.
- La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des Sociétés Apporteuses et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La Société Bénéficiaire poursuivra en l'état tous les contrats de travail conclus par les Sociétés Apporteuses avec les salariés dont la liste figure à l'Article 5.2.4 et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article 1224-1 du Code du travail.

ARTICLE 10 – RÉGIME FISCAL

10.1. Enregistrement

L'Apport constituant un apport partiel d'actifs au sens de l'article 301-E de l'Annexe II du Code général des impôts, les dispositions de l'article 816 du Code général des impôts s'appliquent à l'apport partiel d'actifs envisagé aux présentes, sur renvoi de l'article 817-1 du même Code.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement.

10.2. Impôt sur les sociétés

L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation d'un point de vue fiscal, comme indiqué au paragraphe 4.3 ci-dessus.

Les Parties, ès-qualités, déclarent soumettre l'Apport au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

Pour assurer à l'Apport le bénéfice de ce régime fiscal de faveur, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément audit article :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions des Sociétés Apporteuses dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, le cas échéant, aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration des plus-values et résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport par les Sociétés Apporteuses de leurs biens amortissables dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses (article 210 A-3.e. du CGI) ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables des Sociétés Apporteuses (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de l'Apport et continuer de calculer, le cas échéant, les amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de ces dernières (BOI-IS-FUS-30-20-20120912, n°10) ;
- reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par les Sociétés Apporteuses, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport.

Les sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration Fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code.

La Société Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

En tant que de besoin, conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Bénéficiaire procédera elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de l'Apport, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avaient obtenues les Sociétés Apporteuses.

Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

Enfin, la Société Bénéficiaire s'engage à déposer au nom des Sociétés Apporteuses dans les soixante (60) jours de la réalisation de l'Apport une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

10.3. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI entre des sociétés ayant la qualité d'assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité de biens transmise.

Dans ces conditions, la Société Bénéficiaire et les Sociétés Apporteuses déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI en application desquelles les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées, à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, entre personnes redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, n°1).

Conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne des Sociétés Apporteuses à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire est donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées aux Sociétés Apporteuses en l'absence d'Apport.

La Société Bénéficiaire et les Sociétés Apporteuses s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, n°20).

Conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-TVA-DED-50-20-20-20140513, n°130, les Sociétés Apporteuses transféreront purement et simplement à la Société Bénéficiaire les crédits de TVA dont elles disposeront éventuellement au jour de la réalisation définitive de l'Apport.

10.4 Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit aux Sociétés Apporteuses pour tous les droits et obligations des Sociétés Apporteuses concernant les autres taxes et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

- **Participation des employeurs à l'effort de construction**

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir des Sociétés Apporteuses en ce qui concerne les salaires versés par ces dernières depuis le 1^{er} janvier 2025 conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations des Sociétés Apporteuses concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

- **Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage**

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par les Sociétés Apporteuses à la Date de Réalisation de l'Apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'Apport.

- **Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise**

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations des Sociétés Apporteuses au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des Sociétés Apporteuses, ainsi que la provision pour investissement correspondante qui, à la date de l'Apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

- **Contribution économique territoriale**

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, les Sociétés Apporteuses demeurera le cas échéant redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2025.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. Autorisation des Banques dans les conditions prévues par le Contrat de Crédits conclu par la société Monceau Investissement Holding, conformément aux dispositions de l'article 9.5.3 ;
2. Approbation de l'Apport PAPER par l'Associé Unique de PAPER qui confirmera l'absence de modification substantielle de l'Apport PAPER ;
3. Approbation de l'Apport AETHER par les associés d'AETHER qui confirmera l'absence de modification substantielle de l'Apport AETHER ;
4. Approbation de l'Apport par l'Associée Unique d'AETHER VALUATION & EXPERTISE ;
5. Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports relatif à la valeur des apports et confirmant que l'Apport AETHER et l'Apport PAPER ne sont pas surévalués.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes (i) de la décision de l'Associée Unique de PAPER, (ii) de la décision des Associés d'AETHER, (iii) de la décision de l'Associée Unique d'AETHER VALUATION & EXPERTISE et (iv) du rapport du Commissaire aux Apports.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et non avenu.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés, en ceux compris le transfert des contrats de location et des contrats de crédits-baux mentionnés sur l'état des nantissements.

12.2. Désistement

Les Sociétés Apporteuses déclarent se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire, aux termes du Traité.

En conséquence, les Sociétés Apporteuses dispensent expressément de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

12.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

12.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

12.5. Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

12.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

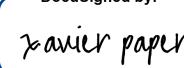
- aux représentants légaux des Parties, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

12.7. Loi applicable - Litige

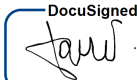
Le Traité est régi par le droit français. A défaut de solution amiable que les Parties s'obligent à rechercher de bonne foi, tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution des présentes sera réglé par le Tribunal de commerce de Paris.

Par signature électronique DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil,

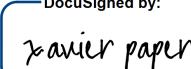
Le 28 mars 2025

DocuSigned by:

6C9435753F664F6...

PAPER AUDIT & CONSEIL
Xavier PAPER

DocuSigned by:

D687203F2B0C478...

AETHER FINANCIAL SERVICES
Henri-Pierre JEANCARD

DocuSigned by:

6C9435753F664F6...

AETHER VALUATION & EXPERTISE
PAPER AUDIT & CONSEIL
Xavier PAPER

Annexes :

Annexe 1 : Comptes annuels de PAPER au 31 décembre 2024

Annexe 2 : Comptes annuels d'AETHER au 31 décembre 2023

Annexe 1

Comptes annuels de PAPER au 31 décembre 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise :SARL PAPER AUDIT ET CONSEIL		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12			
Adresse de l'entreprise 11 place du Général Catroux 75017 PARIS		Durée de l'exercice précédent* 12			
Numéro SIRET* 45381595300022		Néant *			
		Exercice N clos le, 31/12/2024			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de développement *	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisa-tions incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	113 289
		Immobilisations en cours	AV	AW	
		Avances et acomptes	AX	AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
		Autres titres immobilisés	BD	BE	
		Prêts	BF	BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	
TOTAL (II)		BJ	BK		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	299 900
		Autres créances (3)	BZ	CA	1 055
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	2 921 582
		Disponibilités	CF	CG	343 477
			CH	CI	885
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CJ	CK	3 566 900	
	TOTAL (III)	CW			
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CM			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CN			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CO	1A	113 289	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)			3 608 641	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DS

Créances: DS

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL PAPER AUDIT ET CONSEIL		Néant ☐ *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 240 000)		DA	240 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	24 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG		
	Report à nouveau		DH	2 679 911	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	318 003	
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	3 261 914	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	217 633	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	5 853	
	Dettes fiscales et sociales		DY	123 239	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
TOTAL (IV)		EC	346 726		
Ecart de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	3 608 641		
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
			1D		
			1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	346 726	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Annexe 2

Comptes annuels d'AETHER au 31 décembre 2023

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2023			31/12/2022
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (1)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement	424 183	245 772	178 411	78 057
	Concessions brevets droits similaires	118 727	4 289	114 438	4 363
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				82 175
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	49 856	25 528	24 328	6 575
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	200 000		200 000	
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	39 012		39 012	37 794
TOTAL (II)		831 779	275 589	556 190	208 965
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	2 207 156	242 887	1 964 269	781 980
	Autres créances	223 859		223 859	88 196
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	60 000		60 000	
	DISPONIBILITES	10 246 882		10 246 882	1 224 773
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	39 756		39 756	19 805
	TOTAL (III)	12 777 653	242 887	12 534 766	2 114 754
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		13 609 432	518 476	13 090 956	2 323 719

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

39 012

37 794

(3) dont créances à plus d'un an

ns

ns

XP

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2023

31/12/2022

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	300 000	300 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	30 000	30 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	672 427	483 978
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	459 132	488 449
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1 461 559	1 302 427
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	30 000	30 000
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	30 000	30 000
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	258 782	344 557
	Emprunts et dettes financières divers (3)	741	741
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	495 947	193 330
	Dettes fiscales et sociales	747 961	452 664
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	9 399 503	
	Produits constatés d'avance (1)	696 463	
	Total des dettes	11 599 397	991 292
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	13 090 956	2 323 719
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	459 131,57	488 449,03
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	11 433 538	991 292
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	3 684	2 242
(3)	Dont emprunts participatifs		

DS

DS

XP